



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-110

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2021-07-28-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-209-02-DSC du 28 juillet 2021 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Mayenne (3 pages)

Page 3

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-07-28-00001

Arrêté préfectoral n° 2021-209-02-DSC du 28
juillet 2021

portant interdiction de rassemblements festifs à
caractère musical et interdiction de circulation
de tout véhicule transportant du matériel de
sons à destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non autorisé dans le
département de la Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral n° 2021-209-02-DSC du 28 juillet 2021
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de
circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2021-699 modifié, interdit tous rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur l'ensemble du territoire de la République sauf exceptions précisées dans le décret ;

Considérant que, conformément au quatrième alinéa de l'article 3 du décret n° 2021-699 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical, et notamment « La Nuit des Meutes », pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler à compter du 30 juillet 2021 en soirée dans un département de la région des Pays de la Loire avec un risque de report de ces festivités non autorisées dans un département limitrophe ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant qu'à l'occasion de tels rassemblements les participants peuvent être amenés à consommer des produits stupéfiants qui conduisent à altérer leur discernement notamment s'agissant du respect des règles d'hygiène et de distanciation physique en contradiction avec l'article 1 du décret n°2021-699 qui précise que : « Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation des rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la covid 19, la présence de variants plus contagieux du coronavirus sur le territoire national, d'où un risque de transmission accrue au sein de la population ;

Considérant dès lors que, en l'espèce, l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical de type rave party induit la présence d'un nombre important de personnes qui vont s'adonner à la danse dans un cadre festif où les consignes sanitaires sont difficiles à respecter ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne du 30 juillet 2021 18H00 jusqu'au 1^{er} août 2021 8H00 et du 6 août 2021 18h00 jusqu'au 8 août 2021 8H00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Mayenne du 30 juillet 2021 18H00 jusqu'au 1^{er} août 2021 8H00 et du 6 août 2021 18h00 jusqu'au 8 août 2021 8H00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Xavier LEFORT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'X' followed by a cursive 'L' and a horizontal line extending to the right.